

## **Projet de création d'une liaison téléportée entre les commune d'Oz et d'Allemond**

Maître de l'ouvrage: SIEPAVEO – mandataire: territoire 38

autorité organisatrice: DDT de l'isère

procédure de mise à l'enquête publique **unique**

du 9 mai 2019 : 9 h au 7 juin 2019 : 16 h

### **CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS**

#### **enquête publique relative aux impacts environnementaux**

##### **VISAS :**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code du tourisme et notamment les articles L.342-7 à L.342-26 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement) ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.423-20 et R.423-57 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle (SIEPAVEO) reçu le 29 novembre 2017, complétée les 18 mai, 25 septembre et 7 décembre 2018, et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle il sollicite l'autorisation de créer une liaison téléportée reliant les communes d'Allemond et Oz-en-Oisans, dossier enregistré sous le N°IOTA 38-2017-00433 ;

VU la demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) du téléporté de l'Eau d'Olle Express n° PC0380051820005 sur la commune d'Allemond.

VU la demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) du téléporté de l'Eau d'Olle Express n° PC0382891820002 sur la commune d'OZ ;

VU la demande de permis de construire n° PC0380051820006 sur la commune d'Allemond ;

VU le courrier du préfet de l'Isère du 1er mars 2019, désignant la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Environnement pour organiser l'enquête publique unique ;

VU la désignation, en date du 28 mars 2019, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 06 février 2018 ;

VU l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 10 février 2019 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Drac et de la Romanche, en date du 10 décembre 2018 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature, en date du 18 septembre 2018 ET le mémoire en réponse formulé par le demandeur en décembre 2018.

## **CONSIDÉRANTS :**

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à déclaration loi sur l'eau, sous les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature et en application des articles L.181-1 et L.122-1-1 II du code de l'environnement cette déclaration est intégrée dans une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement et doit donc faire l'objet d'une enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation environnementale est commune aux procédures administratives de permis de construire, de servitude d'utilité publique et d'autorisation environnementale et qu'une enquête publique unique est requise en application du L.181-10 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Isère, autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, a désigné la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Environnement pour organiser cette enquête ;

CONSIDÉRANT que le projet s'est assigné différents objectifs, dont celui de réduire les impacts négatifs sur l'environnement liés à une surfréquentation automobile dans le bourg d'Allemond, sur la route d'accès à Oz-Station et à la station même,

CONSIDÉRANT qu'il offre une alternative de liaison pour tous avec le domaine de haute altitude, neutre en carbone et sécurisée,

CONSIDÉRANT que des mesures significatives ont été prises et seront effectives en matière de d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes portées à l'environnement, soit provisoirement au moment des travaux, soit de façon pérenne en exploitation du téléporté,

CONSIDÉRANT que ces mesures dites ERC, vont au-delà de ce qui est requis et notamment que la naturalité de la hêtraie-sapinière a bien été prise en compte avec un ratio de compensation de 5,5 à 7 pour 1, au-delà des prescriptions du CNPN, que les deux espèces les plus fragiles et menacées : le sabot de Vénus et l'ail rocamble, sont protégées de toute intervention humaine à l'occasion du chantier : interdiction de circuler sur les placettes, que les périmètres de captages sont identifiés et protégés, que des mesures de réparation seront entreprises en fin de chantier,

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé (réduction des émissions de gaz à effet de serre, avec combinaison d'une ressources électrique propre), de la sécurité publique (secours), que l'apport économique, social et environnemental du projet est démontré,

CONSIDÉRANT que l'analyse multicritères des risques naturels (géologique, climatique entre autres) a été effectuée, a fait l'objet d'évaluation, a été conduite par différents

experts indépendants, fait référence aux protocoles de prévention et de surveillance les plus exigeants,

CONSIDÉRANT que la population permanente ou saisonnière et au-delà un public large, amateur ou averti, se sont longuement et pleinement exprimés,

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage, par ses réponses, a ajusté son projet en matière d'intégration des équipements dans le village, qu'il a repris et détaillé ses engagements en matière d'impact environnemental,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des discussions et conclusions tirées de l'enquête et détaillées dans les chapitres 3.1 à 3.7 du rapport général, suffisent à évaluer les conséquences de l'impact environnemental du projet.

## **Avis du commissaire enquêteur**

**Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE assorti de trois recommandations :**

1. Il y aura lieu d'être particulièrement fidèle aux engagements pris en matière de gestion des flux et de la circulation dans le bourg.
2. Il conviendra d'assurer avec attention, une information complète et transparente auprès des habitants au moment des travaux, afin d'expliquer les phases, les contraintes et les durées.
3. Il sera indispensable de conduire la mise en sénescence des surfaces en compensation, au plus vite et de garantir le suivi tous les deux ans et sur dix ans de l'évolution des espèces, de leur cortège et des surfaces végétalisées. Une attention particulière devra être portée sur le layon.

A Grenoble le 28 juin 2019,

Marc BESSIERE



Commissaire enquêteur